

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 31 août 2012

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3814-2012

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014

Réplique de Union des consommateurs (UC) aux commentaires de HQD sur les demandes d'intervention

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec Distribution datée du 28 août 2012 dans laquelle il commente les demandes d'intervention.

Relativement à la demande d'intervention de UC, le Distributeur soumet, à la page 6 de sa lettre, sur l'un des sujets dont UC a indiqué vouloir traiter que :

«UC entend d'une part, faire un suivi sur les écarts de rendement et d'autre part, examiner la possibilité d'une application rétroactive du mécanisme de partage. Le Distributeur considère, en conformité aux paragraphes 19 et 20 de la décision D-2012-097, que le débat sur les écarts de rendement devrait être effectué dans le cadre du dossier distinct sur le mécanisme de partage. De plus, il lui apparaît inapproprié d'aborder l'application rétroactive d'un mécanisme pour lequel aucune décision n'a encore été rendue. »

UC soumet que la Régie dans la décision D-2012-024 a pris acte «*que le Distributeur déposerait une preuve, dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014, sur une proposition de mécanisme de partage, sur la méthode permettant l'établissement d'un rendement raisonnable au Distributeur et des mécanismes de gestion des écarts* ». Or, le Distributeur n'a pas déposé cette demande au présent dossier tarifaire puisqu'il déposera cette demande conjointement avec le Transporteur en **septembre 2012**.

Si le Distributeur respecte ses engagements, il est donc fort probable et souhaitable que ce dossier sur une nouvelle politique financière et le mode de traitement des écarts de rendements soit traité dans des délais concomitants avec ceux de la présente demande tarifaire.

UC soumet qu'elle respecte la décision D-2012-097, puisqu'elle n'a aucunement l'intention de discuter ou de présenter des propositions relativement au mécanisme de partage ou à la méthode d'établissement du taux de rendement. UC demande simplement d'être entendu par la Régie afin de faire valoir qu'il serait juste et équitable que la proposition de mécanisme de partage qui sera retenu dans le cadre du dossier sur la politique financière, s'applique aux écart de rendement de l'année tarifaire 2013-2014.

En effet, dans le cadre du dossier R-3776, il a été mis en preuve par plusieurs intervenants que le rendement réel, réalisé par le Distributeur, et ce depuis plusieurs années est bien supérieur au rendement autorisé par la Régie dans ses décisions.

Or lorsque le rendement réel du Distributeur est supérieur à celui qui a été autorisé par la Régie, ce qui est le cas depuis plusieurs années, les consommateurs paient un tarif plus élevé et donc qui n'est pas juste, équitable et raisonnable.

UC n'entend pas discuter des mécanismes, de la méthodologie, des nouvelles formules, ou autre aspects financiers et techniques qui définiront au terme de l'audience sur la politique financière le nouveau mécanisme de partage. Toutefois, comme ces éléments auraient dû être traités dans le présent dossier selon la décision D-2012-024, mais le seront dans le cadre d'un dossier parallèle, UC soumet qu'elle respecte la décision procédurale rendue par la Régie dans le présent dossier en demandant de traiter de la possibilité que le mécanisme de partage qui sera adopté s'applique au rendement de l'année tarifaire 2013-2014 afin de minimiser s'il en est, l'impact d'un rendement au delà du rendement autorisé.

Dans cette optique, l'examen du suivi des écarts de rendement assistera la Régie tant pour décider du bien fondé des budgets réclamés par le Distributeur pour divers postes, que pour décider s'il est équitable et approprié de décider dans le présent dossier de constituer une réserve afin que le mécanisme de traitement des écarts de rendement qui fera sous peu l'objet d'un dossier et d'une décision s'applique aux écarts de rendement de l'année tarifaire 2013-2014.

UC souligne que lorsque ce mécanisme sera adopté par la Régie, il ne pourra s'appliquer que de manière rétroactive, puisque ce n'est qu'en fin d'année, lors de la fermeture d'une année tarifaire que les écarts de rendement pourront être constatés et donc récupérés dans les tarifs de l'année suivante. Dans ce contexte, même si la décision relative à la nouvelle politique financière était rendue avant le dépôt du prochain dossier tarifaire, ce n'est que dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016 que les consommateurs pourraient, au plus tôt, finalement bénéficier concrètement de tarifs justes et équitables. UC demande à la Régie de lui permettre de faire les représentations qui s'imposent afin que le mécanisme qui sera adopté sous peu s'applique aux rendements excédentaires de l'année tarifaire 2013-2014, et ce afin que dès 2014-2015, et ou le plus rapidement possible les consommateurs puissent bénéficier de tarifs justes et raisonnables.

UC s'étonne de l'opposition du Distributeur à traiter de cette demande puisque celui-ci ne devrait pas bénéficier d'un rendement au-delà de celui que la Régie autorise, et que sur la base

Me Hélène Sicard

des historiques des rendements des dernières années, il est plus que probable que le Distributeur connaîtra des rendements au delà du rendement autorisé par la Régie en 2013-2014.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
M. Co Pham (UC)
M. Jean-François Blain (UC)
F. Latreille (UC)
M.O. Moisan Plante (UC)
D. Thiffault (UC)